

FÉDÉRATION NATIONALE DE LA MÉDAILLE
DE LA FAMILLE FRANÇAISE

STATUTS

Titre I - Buts et composition

- Article 1

Il est formé entre les Associations Départementales de la Médaille de la Famille Française qui adhèrent aux présents statuts, une Fédération dénommée FEDERATION NATIONALE DE LA MEDAILLE DE LA FAMILLE FRANÇAISE

La fédération a une durée illimitée.

Elle a son siège à Boulogne, 8 Quai de Stalingrad 92100

Ce siège peut être transféré en un autre lieu sur simple décision du Conseil d'Administration.

- Article 2

La Fédération a pour but, en favorisant notamment la création et le développement d'Associations de la Médaille de la Famille Française, d'assurer au point de vue matériel et moral la défense des intérêts généraux des familles adhérentes.

Elle a aussi pour buts, plus particulièrement :

- a) de renforcer les liens de solidarité entre les familles de mères ou pères décorés de la Médaille de la Famille Française,
- b) de maintenir par tous les moyens jugés utiles la haute signification de la Médaille de la Famille Française, ce qui implique la reconnaissance du mariage comme élément fondateur de la famille, et de la pérennité du lien conjugal, entre le père et la mère, indispensable à l'épanouissement de leurs enfants dans la stabilité.
- c) d'apporter sa contribution à l'étude et à la solution des problèmes propres aux familles nombreuses.

-Article 3

Les moyens d'action de la Fédération qui sont fixés par le Conseil d'Administration comprennent l'institution de tous services relatifs aux intérêts moraux et matériels de ses Membres. L'action de la Fédération s'exerce en liaison avec les organismes familiaux ou para-familiaux

- Article 4

La Fédération se compose des Associations départementales (1 seule Association par département) agréées par le Conseil d'Administration de la Fédération, ces agréments devant être ratifiés par l'Assemblée Générale.

Seules les Associations agréées par la Fédération pourront prendre le titre d'Associations Départementales de la Médaille de la Famille Française.

- Article 5

La qualité de Membre de Fédération se perd :

- par la démission après paiement des sommes dues par l'association adhérente.
- par la radiation prononcée par le Conseil d'Administration sous réserve de ratification par l'Assemblée Générale, pour non paiement de la cotisation ou pour motif grave après que l'Association concernée ait été en mesure de faire valoir ses observations.

Titre II - Administration et fonctionnement

- Article 6

La Fédération est administrée par un Conseil d'Administration composé de membres élus dont le nombre est fixé entre 15 et 30.

Les membres élus sont choisis par l'Assemblée, au scrutin secret, à la majorité absolue au premier tour, à la majorité relative au second tour. Ils sont élus parmi les membres des Associations Départementales et doivent être dûment habilités, par une délibération spéciale de leur Conseil d'Administration à poser leur candidature, même s'ils sont Présidents d'Associations.

.La durée du mandat des administrateurs est de 3 années. Le Conseil se renouvelle par tiers tous les ans. Les administrateurs sortants au cours de la première période de 3 ans sont désignés par tirage au sort effectué en séance du Conseil. Une fois le renouvellement établi, le renouvellement s'opère par ancienneté de nomination et la durée des mandats est de trois années. Tout administrateur sortant est rééligible.

En cas de vacance parmi les Membres élus, le Conseil pourvoit provisoirement à leur remplacement, son choix est soumis à l'agrément de la prochaine Assemblée. Les pouvoirs des Membres nouveaux prennent fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat des Membres remplacés.

Le Conseil d'administration et l'Assemblée Générale peuvent éventuellement convoquer à leurs réunions, au seul titre consultatif, des personnes compétentes mais sans voix délibérative.

Le Conseil choisit parmi ses Membres, au scrutin secret, au 1er tour à la majorité absolue ; au 2ème tour à la majorité relative un Bureau composé de :

1 Président

1 à 4 Vice-Présidents

1 Trésorier (éventuellement 1 trésorier adjoint)

1 secrétaire (éventuellement 1 secrétaire adjoint)

2 à 4 Membres.

Le Bureau est élu pour un an et ses membres sont renouvelable.

- Article 7

Le Conseil d'administration se réunit au moins une fois par trimestre et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande du quart de ses Membres.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire.

- Article 8

Les Membres de la Fédération ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

- Article 9

L'Assemblée Générale de la Fédération se compose de tous les membres de la Fédération.

L'Assemblée Générale se réunit une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration ou sur la demande du quart au moins de ses Membres.

Son ordre du jour est réglé par le Conseil d'Administration.

Son Bureau est celui du Conseil d'Administration.

Elle entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration, sur la situation financière et morale de la Fédération.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit au renouvellement des Membres du Conseil d'Administration.

Elle approuve le règlement intérieur, le montant des cotisations ainsi que les modifications au statuts et au règlement intérieur qui lui sont proposées par le Conseil d'Administration.

Elle ne peut, toutefois, valablement délibérer que sur l'ordre du jour préalablement communiqué aux adhérents, quinze jours au moins avant la date de la réunion et sur les additions demandées par les adhérents dans les conditions ci-après :

Les questions que les adhérents voudraient voir discuter en dehors de l'ordre du jour établi par le Conseil d'Administration doivent être adressées au Président, huit jours au moins avant la réunion.

Le rapport annuel et les comptes sont adressés chaque année sur leur demande à tous les Membres de la Fédération.

- Article 10

La Fédération est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par le Président ou par un Délégué agissant selon délibération spéciale du Conseil d'Administration ou en exécution d'un mandat général.

Le Président est habilité à prendre l'initiative d'une action en justice au nom de la Fédération.

Le Président a la faculté de donner par écrit mandat spécial à l'un des vice-Présidents pour intenter au nom de la Fédération une action en justice déterminée par le dit mandat spécial

Le représentant de la Fédération doit jouir du plein exercice de ses droits civils.

- Article 11

Les délibérations du Conseil d'Administration relatives aux opérations immobilières doivent être soumises à l'appréciation de l'Assemblée Générale.

Tous les autres actes permis à la Fédération sont de la compétence du Conseil.

Titre III - Dotation, fonds de réserve et ressources annuelles

- Article 12

Les recettes annuelles de la Fédération se composent :

- a) du revenu de ses biens
- b) des cotisations et souscriptions de ses Membres
- c) des subventions qui peuvent lui être accordées
- d) du produit des contributions qu'elle perçoit de toutes personnes physiques ou morales pour des services rendus dans le cadre de son objet social
- e) et en général de toutes ressources autorisées par la législation en vigueur.

- Article 13

Il est tenu au jour le jour une comptabilité-deniers par recettes et par dépenses et s'il y a lieu une comptabilité-matière.

- Article 14

Le patrimoine de la Fédération répondra seul des engagements contractés en son nom et aucun des associés ou leurs représentants ne pourra en aucun cas en être responsable.

Titre IV - Modification des statuts et dissolution

- Article 15

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du Conseil d'Administration ou du dixième des Membres dont se compose l'Assemblée Générale, proposition soumise au Bureau au moins un mois avant la séance.

Pour délibérer valablement sur première convocation, l'Assemblée Générale, constituée en la circonstance en Assemblée Générale Extraordinaire, doit être composée du quart au moins des Membres de la Fédération pour modification aux statuts et de la moitié plus un pour dissolution. Si cette proportion n'est pas atteinte l'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée à nouveau dans les délais légaux. Elle peut alors délibérer valablement quel que soit le nombre des Membres présents. Les délibérations concernant des modifications de statuts ou la dissolution doivent être prises à la majorité des deux tiers des Membres présents ou représentés.

- Article 16

En cas de dissolution pour quelque cause que ce soit, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation. Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs organismes ayant des buts analogues à celui de la Fédération.

Titre V - Surveillance et règlement intérieur

- Article 17

Le Président doit faire connaître dans les trois mois au Préfet des Hauts de Seine tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de la Fédération.

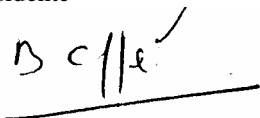
Les registres de la Fédération et ses pièces de comptabilité sont présentés sans déplacement sur toute réquisition du Préfet.

- Article 18

Le règlement intérieur préparé par le Conseil d'Administration et adopté par l'Assemblée Générale complète lesprésent statuts il peut être modifié par le Conseil d'Administration sous réserve d'approbation à l'Assemblée Générale.

Mars 2007

La Présidente

Handwritten signature of B. Coëffet in blue ink, consisting of the letters 'B c // e' with a checkmark above the 'e' and a horizontal line underneath.

B. Coëffet

La Secrétaire adjointe

Handwritten signature of C. Frizac in blue ink, consisting of a stylized 'F' followed by 'r' and 'e'.

C. Frizac